



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 172 – du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JANVIER 2024

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 JANVIER 2024

CE 062-01-2024 : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société INTER INVEST pour le compte des SAS FUNSEAKER et CAJOU 39 en vue de bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'Etat.

CE 062-02-2024 : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société ALCYOM pour le compte de la SAS RC Property en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'Etat.

CE 062-03-2024 : Projet d'implantation d'une unité d'Enseignement en classes Maternelle Autisme à Saint-Martin (UEMA SXM).

CE 062-04-2024 : Utilisation des locaux scolaires - Année scolaire 2023-2024

CE 062-05-2024 : Projet d'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, site de Babit Point à Oyster Pond.

CE 062-06-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00180]

CE 062-07-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00181]

CE 062-08-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 001802].

CE 062-09-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 001803].

CE 062-10-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00171].

CE 062-11-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00172].

CE 062-12-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00173].

CE 062-13-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00174].

CE 062-14-2024 : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00176].

CE 062-15-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 18 01 021 M02

CE 062-16-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 102.

CE 062-17-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 9711272301096.

CE 062-18-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- DP 9711272302076.

CE 062-19-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 098.

CE 062-20-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 071.

CE 062-21-2024 : Examen d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) - AT 971127 23 00019.

CE 062-22-2024 : Examen d'une demande d'autorisation de travaux – AT 971127 23 00022.

CE 062-23-2024 : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme – DP 971127 23 02119.

CE 062-24-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02116.

CE 062-25-2024 : Acquisition de la parcelle BD 742, située lieu-dit Mont-Vernon sur le territoire de Collectivité de Saint-Martin.

CE 062-26-2024 : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM).

CE 062-27-2024 : Prise en charge des frais de veillée funéraire et d'obsèques de feu Bernard LOCUFIER.

CE 062-28-2024 : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil Territorial dans le cadre de la liquidation de la société CAIRE (Air Antilles et Air Guyane) et de la reprise des opérations par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin devant le Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre – Désignation du Cabinet AUGUST DEBOUZY.

CE 062-29-2024 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 1er février 2024.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION : CE 062-29-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 25 JANVIER 2024

CE 063-01-2024 : Autorisation donnée au Président pour la signature du protocole d'accord transactionnel relatif à la convention de délégation de service public du port de plaisance de la Marina PORT LA ROYALE.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION : CE 063-01-2023

CE 063-02-2024 : Accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors d'usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin – Attribution du Lot n°1 « Enlèvement des véhicules hors d'usage épaves (PTAC inférieur ou égale de 3,5 T et motocyclette) ou autres encombrants métalliques destinés à la destruction, abandonnés sur le territoire de la Collectivité, et transport jusqu'au site de traitement VHU agréé », suite à une procédure avec négociation référencée sous le numéro 22.01.036.

CE 063-03-2024 : Délibération portant attribution des marchés réservés à l'insertion par l'activité économique pour la collecte des contenants et nettoyage des corbeilles de tri de la Collectivité de Saint-Martin, lot 1 et 2, référencés sous le n°2301021

CE 063-04-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01002.

CE 063-05-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02056.

CE 063-06-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PA 971127 21 03003.

CE 063-07-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02081.

CE 063-08-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971 127 23 02 082.

CE 063-09-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02083.

CE 063-10-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02 084

CE 063-11-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme – DP 971127 23 02085.

CE 063-12-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02086.

CE 063-13-2024 : Examen d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public - AT 971127 23 00023.

CE 063-14-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01125 M03.

CE 063-15-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01108.

CE 063-16-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02063.

CE 063-17-2024 : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01089.

CE 063-18-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02091.

CE 063-19-2024 : Attribution d'une subvention à l'association CALYPSO EVENT dans le cadre de sa demande de subvention.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION : CE 063-19-2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

JANVIER 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

N°001-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A QUARTIER D'ORLEANS

N°002-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024 A GRAND-CASE

N°003-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 28 JANVIER 2024 DANS LES QUARTIERS DE CONCORDIA ET MARIGOT

N°004-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 21 JANVIER 2024 DANS LE QUARTIER DE SANDY-GROUND

N°006-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N°007-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 21EME EDITION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE » ET D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AXE DE LA ROUTE DE L'ESPERANCE

N°008-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

N°010-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE NETTLE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 12 JANVIER 2024

N°012-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024

N°013-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024

N°014-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DEFILE D'OUVERTURE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE VENDREDI 02 FEVRIER 2024

N°016-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE MATINAL DIT « JOUVERT JUMP UP » LE SAMEDI 10 FEVRIER 2024

N°017-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES, LE DEFILE DU « DIMANCHE GRAS » LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2024

N°018-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MARDI GRAS » LE MARDI 13 FEVRIER 2024

N°019-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MERCREDI DES CENDRES » LE MERCREDI 14 FEVRIER 2024

N°020-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES INSTALLE SUR LA PLACE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS

N°021-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU STADE « JEAN-LOUIS VANTERPOOL » A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES

N°022-2024 : ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 005/2024 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N°023-2024 : ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 006-2024 PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N°024-2024 : ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 007-2024 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 21EME EDITION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE » ET D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AXE DE LA ROUTE DE L'ESPERANCE

N°025-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS UNE PORTION DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER A MARIGOT A L'OCCASION DE LA SOIREE D'OUVERTURE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES SE DEROULANT AU VILLAGE INSTALLE SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT

N°026-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LE DEFILE DES ENFANTS LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024

N°027-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024 A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES

N°028-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIES A L'OCCASION DE LA PARADE DES ENFANTS, LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° DCV/DQC/DRE 01-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, R7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

N° DCV/DQC/DRE 02-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DES LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

N° DCV/DQC/DRE 03-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SPRING/RUE FRÉDÉRIC ARRONDELL

N° DCV/DQC/DRE 04-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA FRONTIÈRE D'OYSTER POND, RUE D'OYSTER POND , RUE DE CORALITA, AVENU DU LAGON

N° DCV/DQC/DRE 05-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA FRONTIÈRE D'OYSTER POND, RUE D'OYSTER POND, RUE DE CORALITA, AVENU DU LAGON

DIRECTION DU FONCIER

N° DF-AS/01- 2024 : ARRETE DU PRESIDENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER

CABINET DU PRÉSIDENT

N°CAB/DRM/001/2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY

N°CAB/DRM/002/2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA BAIE DE GRAND-CASE SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE

N°CAB/DRM/003/2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU DANS LA BAIE DE GRAND-CASE SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 18 JANVIER 2024 – JEUDI 25 JANVIER 2024

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 JANVIER 2024

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 062-01-2024

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société INTER INVEST pour le compte des SAS FUNSEAKER et CAJOU 39 en vue de bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'Etat.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu, le 4° alinéa de l'article LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu, l'article 199 undecies B du code général d'impôts de l'État ;

Vu, les bulletins officiels des finances publiques de l'État BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANNX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, le dossier de demande d'agrément des sociétés FUNSEAKER et CAJOU 39 ;

Considérant, la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant, que ce projet participe au développement économique et touristique du territoire et plus particulièrement de la location de navires de plaisance, et s'inscrit dans le cadre du schéma territorial d'aménagement et développement touristique de reconstruction pour la période 2017-2027 ;

Considérant, que cette démarche s'inscrit également dans le développement de l'emploi local dans le milieu du nautisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver par un « AVIS FAVORABLE » la demande d'agrément fiscal des sociétés FUNSEAKER et CAJOU 39.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-02-2024

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société ALCYOM pour le compte de la SAS RC Property en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'Etat.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le 4° alinéa de l'article LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu, l'article 199 undecies B du code général de impôts de l'État ;

Vu, les bulletins officiels des finances publiques de l'État BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANNX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société RC PROPERTY ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant, que l'article 14 du cahier des charges du règlement du lotissement des Terres Basses approuvé par arrêté préfectoral n°63-2244 du 21 octobre 1963, précise que « Seules sont autorisées, en dehors de l'habitation, les activités accessoires exercées dans le logement, non susceptibles de causer une gêne dans le voisinage (ainsi que l'exercice des commerces prévus au plan de lotissement, éventuellement) » ;

Considérant, l'absence du règlement de copropriété, des statuts de l'ASL et tout document joint au dossier permettant d'établir que l'exercice de l'activité commerciale envisagée a été autorisée par l'ASL des Terres Basses ;

Considérant, que la nature de l'investissement envisagé, notamment locaux d'habitation, ne répondent pas aux modalités d'exploitation de prestations hôtelières dans un cadre autorisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver par un « AVIS DEFAVORABLE » à la demande d'agrément fiscal de la société RC PROPERTY.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-03-2024**OBJET : Projet d'implantation d'une unité d'Enseignement en classes Maternelle Autisme à Saint-Martin (UEMA SXM).**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la Résolution du Parlement européen du 4 octobre 2023 sur l'harmonisation des droits des personnes autistes (2023/2728(RSP)) ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le code de l'Education, notamment ses articles D. 351-18 et l'article L.351-1 ;

Vu, le Code l'Action Sociale et des familles ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu, l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation

Vu, l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

Vu, l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

Considérant, l'avis de la commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'enseignement supérieur réunie le 15 janvier 2024 ;

Considérant, le rappel de la Cour européenne sur le droit à l'instruction des autistes et contre toutes formes de discriminations ;

Considérant, le cadre de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement (TND) 2013-2017 ;

Considérant, la convention d'implantation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) entre la collectivité de saint martin, le rectorat de l'académie Guadeloupe et le SESSAD CORALITA ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet d'implantation d'une unité d'Enseignement en classes Maternelle Autisme à Saint-Martin (UEMA SXM) ;

ARTICLE II :

De désigner, l'école Elian CLARKE, sise Quartier d'Orléans comme lieu d'accueil de l'unité UEMA ;

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-04-2024

OBJET : Utilisation des locaux scolaires _ Année scolaire 2023-2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, les dispositions de l'article LO. 6314-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de l'Education et notamment son article L212-15 ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, la consultation préalable des conseils des écoles concernées pour l'utilisation hors temps scolaires des locaux concernés et ce, préalablement à la décision de la collectivité ;

Considérant, que les associations qui ont fait la demande d'utiliser les locaux scolaires revêtent un caractère culturel, ou sportif, ou social ou socio-éducatif ;

Considérant, la volonté de la Collectivité à soutenir le développement des activités péri et extrascolaires organisées par le monde associatif ;

Considérant, que les activités mises en œuvre par les associations lors de l'utilisation des locaux scolaires présentent un caractère non-lucratif, laïc, apolitique, compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ;

Considérant, l'avis de la commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'enseignement supérieur réunie le 15 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver les demandes d'utilisation des locaux scolaires listées ci-dessous :

Etablissements scolaires	Utilisateurs	Période	Jours	Créneaux horaires
LGT R. WEINUM	Juventus	01/09/2023 au 04/07/2024	-Lundi (Terrain) -Mardi (Terrain) -Dimanche (Terrain)	-17h30 à 21h00 -17h30 à 21h00 -08h00 à 10h00
Marie-Amélie Leydet	USEP	05/12/2023 au 30/06/2024	-Mercredi (2 salles de classes, préau, cour, hall) -Samedi (2 salles de classes, préau, cour, hall)	-08h00 à 11h30 -8h00 à 11h30
Emile Choisy	Charles Chung Do Kwan	06/09/2023 au 31/07/2024	- Mercredi (préau) -Samedi (préau) -Dimanche (préau)	-14h00 à 16h00 -08h00 à 12h00 -08h00 à 11h00
Hervé Williams	Rangihei Ori Tahiti	01/10/2023 au 30/06/2024	-Mercredi -Jeudi	-18h00 à 20h30 -18h00 à 20h30

ARTICLE II :

D'approuver le projet de convention d'utilisation des locaux scolaires qui sera signé entre chaque association et la Collectivité ;

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-05-2024

OBJET : Projet d'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, site de Babit Point à Oyster Pond.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6314-6 ;

Vu, le Code de l'Environnement, notamment les articles L.322.1 et suivants ;

Vu, les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, les conventions d'affectation au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en dates du 7 novembre 2014 et du 31 décembre 2016 ;

Considérant, les conventions du 09 décembre 2019 et du 28 septembre 2021 signées entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustre et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, l'acquisition par l'Etat de la parcelle n°AY-0751 sur le site de Babit Point ;

Considérant, le courrier du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 10 novembre 2023 sollicitant l'avis de la Collectivité de Saint-Martin quant à l'extension de son périmètre d'intervention sur le site de Babit Point,

Considérant, l'intérêt de la Collectivité de Saint-Martin à s'impliquer sur les sujets environnementaux et notamment dans la gestion des sites littoraux du territoire, notamment le site de Babit Point ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De donner un avis défavorable à la demande du Conservatoire du littoral relative au projet d'extension du périmètre d'intervention sur le site de Babit Point.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-06-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00180]

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 09 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00180

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé 8 résidence Preston, les jardins de la baie, parcelle cadastrée BD 279

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 1812 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée BD 279.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-07-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00181]

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 09 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00181

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé résidence cannelle, parcelle cadastrée BE 1123.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 14344 m2 ;

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée BE 1123.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-08-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 001802].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 09 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00182

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé au Cottages de Pinel, parcelles cadastrées AV 156, AV 158, AV 160.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 2300 m²

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées AV 156, AV 158, AV 160.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-09-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 001803].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 09 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00183

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé au AW 639 situé au 250 Lotissement Caye Baie, Griselle, résidence de la Baie Orientale, parcelle cadastrée AW 639.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 3097 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée AW 639.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-10-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00171].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 10 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00171

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé au 13 résidence Blue Horizon, Lot Palmeraie parcelles cadastrées AO 1052, AO 1061, AO 1057.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 2299 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées AO 1052, AO 1061, AO 1057.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 10 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00172

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé à la route de l'espérance parcelle cadastrée AR 606.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 1432 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée AR 606.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-12-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujetti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00173].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 11 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00173

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé à Bellevue parcelles cadastrée BE 835, BE 1156.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 1228 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées BE 835, BE 1156.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-13-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00174].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 11 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00174

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé 60 rue Millrum parcelle cadastrée AR 23.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 6875m²

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée AR 23.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-14-2024

OBJET : Examen d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien assujéti à l'un des droits de préemption stipulés dans le code de l'urbanisme de Saint-Martin - [DIA N° 97112 23 00176].

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 21-1, 21-2, 21-35 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 21-6-2007 en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, reçue en Préfecture le 03 mai 2007 sous le n° 298 bis ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la cession d'un bien situé dans le territoire de Saint-Martin, et plus précisément dans la zone soumise à un droit de préemption de la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 11 octobre 2023

Considérant l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner référencée 97112 23 00176

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien situé au résidence les maisons de Menorca, Griselle parcelle cadastrée AW 614.

Considérant que la superficie du bien immobilier faisant l'objet de la vente est de 3077 m2

Considérant le prix de cession mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De ne pas exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée AW 614.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-15-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 18 01 021 M02

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 42-1 et suivants, 43-51 et suivants ;

Vu la délibération de conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté territorial n° U11-06 du 12/08/2011 révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021.

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, la demande formulée par SARL TERRES DE LEGENDES représentée par M. SEGUIN Patrice

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire modificatif référencée :
PC 971 127 18 01 021 M02 déposée le 15 Juin 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux sur une construction existante, sur les parcelles cadastrées AE 379, AE 352, BN 45, BN 43 situées 62 Rue Charles TONDU Marigot 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie de 9 138,00 m² -

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 15 Septembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher existante est de 9 065,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher démolie est de 438,45 m² ;

Considérant que le nombre de places de stationnement est de 36 ;

Considérant que la destination est : HOTEL ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite pour le permis de construire modificatif référencée :
PC 971 127 18 01 021 M02.

ARTICLE II :

Le permis de construire modificatif référencée : PC 971 127 18 01 021 M02 est délivré sous réserves des prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-16-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 102.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, la demande formulée par Madame Myriam LEGRAND et Monsieur Alexandre DUPUIS ;

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 971 127 23 01 102 déposée le 24 Octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la construction d'une maison individuelle avec piscine, garage et clôture sur la parcelle cadastrée AO 1130, située 02 Allée des madras, lotissement Son's Green Field, Friar's Bay 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 940,00 m².

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 169,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher démolie est de 0 m² ;

Considérant que le nombre de logements créés est de : 2

Considérant que le nombre de places de stationnement créés est de : 3

Considérant que la destination est une « habitation » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire référencée :
PC 971 127 23 01 102.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-17-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 9711272301096.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ; et notamment l'article L.O 6353-4

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 42-1 et suivants, 43-51 et suivants ;

Vu la délibération de conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté territorial n° U11-06 du 12/08/2011 révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021.

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation.

Vu l'avis de l'établissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 07/03/2023

Considérant, la demande formulée par Madame Lucille Jacqueline JAMES

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 9711272301096 déposée le 12 Octobre 2023 et complétée le 13 Novembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la construction d'une maison individuelle avec clôture sur la parcelle cadastrée AN 365 située 3 rue de Friar's Bay, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 3 148 m².

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 49,50 m² ;

Considérant que la surface de plancher démolie est de 0m² ;

Considérant que le nombre de logements créés est de 1 ;

Considérant que le nombre de de places de stationnement créés est de 2 ;

Considérant que la destination est : habitation ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire référencée :
PC 9711272301096.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-18-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- DP 9711272302076.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : ///

DEPORTE(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 42-1 et suivants, 43-51 et suivants ;

Vu la délibération de conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté territorial n° U11-06 du 12/08/2011 révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021.

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation.

Considérant, la demande formulée par SCI TARMAC 13 représentée par M. Ken SEYMOUR ;

Considérant, l'instruction de la demande de déclaration préalable référencée PC 971 127 23 01 076 déposée le 01 Août 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux de réparation et de surélévation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BO 299 située 1 Voie n° 54 rue de Hollande Marigot, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 93,00 m² ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 01 Novembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher existante est de 54,65 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 91,67 m² ;

Considérant que le nombre de logement créé est de 0 ;

Considérant que le nombre de places de stationnement créé est de 0 ;

Considérant que la destination est : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un octroi tacite pour le permis de construire référencée DP 9711272301076.

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-19-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 098.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 42-1 et suivants, 43-51 et suivants ;

Vu la délibération de conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté territorial n° U11-06 du 12/08/2011 révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021.

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation.

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, la demande formulée par SCIA TOURISME SXM représentée par Monsieur ARBIA Baki

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 971 127 2 301 098 déposée le 18 Octobre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne des travaux d'extension d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BI 132, située 20 rue des Terres-Basses, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 10 007,00 m².

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 387,88 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 161,24 m² ;

Considérant que la surface de plancher démolie est de 0m² ;

Considérant que le nombre de logement créé est : 0

Considérant que la destination est : habitation ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 2 bâtiments à destination de chambres ;

Considérant que le projet de construction ne respecte pas les dispositions de l'article NB-8 du règlement du POS qui stipule « la distance entre tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment ne peut être inférieure à 10 mètres » ;

Considérant l'absence d'indication de la pièce sécurisée ;

Considérant l'absence de l'avis de l'EEASM ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 : B. DAVIS D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire référencée :
PC 971 127 23 01 098.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-20-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme- PC 971 127 23 01 071.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 42-1 et suivants, 43-51 et suivants ;

Vu la délibération de conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté territorial n° U11-06 du 12/08/2011 révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021.

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, l'avis de l'établissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 12/09/2023 ;

Considérant, la demande formulée par Messieurs JUMAN Ramzan Imran, HODGE Joshua Adel Dion, JUMAN Ryad Rishau Ahmad et Madame SHAW-HODGE Bibi Salima

Considérant, l'instruction de la demande de permis de construire référencée PC 971 127 23 01 071 déposée le 20 juillet 2023 et complétée le 27 Novembre 2023 effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la construction d'un bâtiment composé de 4 logements sur la parcelle cadastrée BP 64 10 Impasse ADAMS Alexandre Quartier d'Orléans, 97 150 Saint-Martin, et d'une superficie 691,00m².

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 239,20 m² ;

Considérant que la surface de plancher démolie est de 0m² ;

Considérant que le nombre de logements créés est de : 4

Considérant que la destination est : habitation ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire référencée :
PC 971 127 23 01 071.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-21-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) - AT 971127 23 00019.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la demande formulée par l'ASS.OVE CARAIBES représentée par Monsieur PAOLIN Carl William, demeurant 10 Avenue des Caraïbes 97200 FORT-DE-FRANCE, MARTINIQUE ;

Considérant l'instruction de la demande d'Autorisation de construire référencée AT 971127 23 00019, déposée le 19/07/2023 au service urbanisme, effectuée par la Direction des affaires juridiques et du contentieux de la Collectivité de saint Martin ;

Considérant que le projet concerne des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, d'aménagement, de création de volumes nouveaux dans des volumes existants, de modification des accès en façade, sur la parcelle cadastrée BE506 situées 35 rue Bleue, Bellevue, 97150 97200 SAINT MARTIN, et d'une superficie 2 995,00 ;

Considérant que la surface de plancher avant travaux est de 1 125,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher après travaux est de 1 120,00 m² ;

Considérant que la destination du projet est pour une « Maison d'Accueil Spécialisée » ;

Considérant la lettre de notification de consultations de services daté du 20 juillet 2023 ;

Considérant la demande d'avis sollicité auprès de la Commission de la Collectivité Pour l'Accessibilité et de la Commission de la Collectivité Sécurité daté du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'avis défavorable avec prescriptions par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS) daté du 14 novembre 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la commission d'accessibilité ;

Considérant l'autorisation d'urbanisme liée référencée DP 971127 23 02057 validée Octroi Tacite le 31 août 2023 ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/11/2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) référencée AT 971127 23 00019.

ARTICLE II :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations et les prescriptions des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être réalisées et levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étant pas respectées.

Par ailleurs, considérant l'avis du SDIS en date du 14 novembre 2023, le conseil exécutif ordonne dans les meilleurs délais de réaliser des visites de sécurité pour lever les manquements.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-22-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travaux – AT 971127 23 00022.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 111-8 et D. 111-19-34 ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, la demande formulée par Centre Hospitalier Louis Constant FLEMING représentée par Madame LAMPIS Marie-Antoinette, déposée le 07/08/2023 ;

Considérant, que le projet concerne les Travaux d'aménagement et de Création de volumes nouveaux dans des volumes existants, sur la parcelle cadastrée BE1139, d'une surface de plancher de 8 392.35 m², pour la rénovation partielle des urgences du Centre Hospitalier de Type U, 4e catégorie ;

Considérant, la lettre de notification de consultations de services daté du 7 août 2023 ;

Considérant, l'avis sollicité par la Commission de la Collectivité Pour l'Accessibilité et la Commission de la Collectivité Pour la Sécurité daté du 7 août 2023 ;

Considérant, l'absence de réponse des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de l'autorisation d'urbanisme liée référencée DP 971127 23 02065 daté du 12 octobre 2023 ;

Considérant, que ladite demande est tacite depuis le 7 décembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un octroi tacite à la demande d'autorisation de travaux référencée AT9711272300022.

ARTICLE II :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations et les prescriptions des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être réalisées et levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étant pas respectées.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-23-2024

OBJET : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme – DP 971127 23 02119.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la demande formulée par Madame Pascale FAMY, demeurant au 15B Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02119, déposée le 16/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la création d'une chambre de 14,54 m² et la réhabilitation d'un logement existant détruit de 107.55 m², sur la parcelle cadastrée AT 157 située à la Résidence Acacias appartement n°235, Anse Marcel, 97150 Saint-Martin et d'une superficie de 8470 m².

Considérant que le projet concerne Réhabilitation d'un logement existant détruit après le passage d'Irma sur la(les) parcelle(s) cadastrée(s) AT157 situées Appt 235 Résidence Acacias, Anse Marcel, 97150 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie 8 470,00 ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 16/12/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 107.55 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 14.54 m² ;

Considérant que la destination est pour la Résidence principale, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de 1 logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02119.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-24-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02116.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Franck WEHRUNG, demeurant au Lot 4 Résidence Les Résigniers, Lotissement Coralita, Oyster Pond, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02116, déposée le 09/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant, que le projet concerne la création d'un espace cuisine en rez-de-jardin de 14.87 m² et la transformation de la piscine en citerne à une récupération d'eau pluviale, sur la parcelle cadastrée AY 502 située au 25 rue de la Flibuste Villa 4, lotissement Coralita, Oyster Pond, 97150 Saint-Martin et d'une superficie de 5060 m².

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 09/12/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 381.90 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 14.87 m² ;

Considérant que la destination est : Résidence principale. Utilisation personnelle ou en compte propre ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02116.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-25-2024**OBJET : Acquisition de la parcelle BD 742, située lieu-dit Mont-Vernon sur le territoire de Collectivité de Saint-Martin.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme et affaires foncières du 6 avril 2023 ;

Vu l'estimation de France Domaine du 6 février 2023 d'un montant de 316 000 euros (trois cent seize mille euros) avec une marge d'appréciation de 10% soit un montant de 347 500 euros (trois cent quarante-sept mille cinq cents euros) ;

Vu la lettre d'intention de cession à l'amiable de la SARL CCMV propriétaire de la parcelle BD 742 au prix de 857 050 euros (huit cent cinquante-sept mille et cinquante euros) du 03 février 2023 ;

Vu la demande d'acquisition à l'amiable formulée au propriétaire en séance de travail du 27 septembre 2022 ;

Vu le prix de cession d'un montant de 421 500 euros (quatre cent vingt et un mille cinq cents euros) de la parcelle BD 742 non viabilisée en date du 30 décembre 2015 par la SCI Mont-Vernon au bénéfice de la SARL CCMV ;

Vu l'attestation de dépenses de viabilisation datée du 19 juin 2023 s'élevant à un montant de 929 969 euros (neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros) fournie par le propriétaire ;

Vu le document d'arpentage du 21 janvier 2019 ;

Considérant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de la valeur fixée par France Domaines en motivant le prix par des éléments techniques.

Considérant que l'acquisition de ladite parcelle a pour objectif de promouvoir et fédérer le travail des artistes de l'île mais aussi sur une échelle régionale voire internationale en participant à des salons, des réseaux artistiques et en développant les liens avec de nouveaux artistes durant les déplacements hors de l'île. Afin de favoriser la diversité et de s'ouvrir à l'international, il est nécessaire de faire venir sur un tel lieu des artistes extérieurs à l'île.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1 : D. GIBBES
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser l'acquisition de la parcelle BD 742 située Lieu-dit Mont-Vernon, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 2 810 m² pour un montant de 857 050 € (Huit Cent Cinquante Sept Mille Cinquante Euros) le montant d'acquisition était débattu en CE ;

ARTICLE II :

D'imputer cette dépense au budget de l'exercice 2023 de la Collectivité ;

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-26-2024

OBJET : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6311-1, L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6352-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. O 6314-1 du CGCT susvisé, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin exerce, depuis 2007, les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes ;

Considérant l'objectif visé par l'Association des Communes et collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM) qui a pour but de constituer une réflexion et proposition sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'organiser dans un espace de convivialité et d'écoute, une réflexion et une action communes, dans le respect des différences culturelles, idéologiques et philosophiques ;

Considérant l'histoire, le positionnement géographique, les relations DROM / COM et l'objectif visé à travers cette adhésion, consistant à sortir de toute forme d'isolement et de défendre au mieux les intérêts ultra-marins au niveau national et européen ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin à l'Association des Communes et collectivités d'Outre-mer (ACCD'OM).

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondant à la cotisation annuelle de la Collectivité à l'ACCD'OM au chapitre 011 du budget de la Collectivité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-27-2023

OBJET : Prise en charge des frais de veillée funéraire et d'obsèques de feu Bernard LOCUFIER.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ; ainsi que les dispositions des articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du même Code ;

Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la proposition du Président Louis MUSSINGTON, de la prise en charge, des frais funéraires aux membres de la famille de Bernard LOCUFIER, le 26 décembre 2023 ;

Considérant, la volonté du conseil territorial à rendre un hommage unanime et de manière officielle, à M. Bernard LOCUFIER, Responsable du Centre Des Finances Publiques de Saint Martin, personnalité ayant joué un rôle exceptionnel à Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De prendre en charge, sur le Budget de la Collectivité, l'ensemble des frais funéraires inhérents aux funérailles de Monsieur Bernard LOCUFIER, conformément aux modalités suivantes :

PRESTATAIRE	N° DE DEVIS	N° DE FACTURE	MONTANT
LUCID DREAMS	10220000005	10220000102	1759.50 €
AU TEMPS DES FLEURS	2023/1229C	2024/0301C	140€
TRANSCO SARL	D0101.24	0101.23	240€
Total pris en charge			2139.50 €

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses au chapitre 011 sur le Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-28-2024

OBJET : Autorisation d'estimer en justice du Président du Conseil Territorial dans le cadre de la liquidation de la société CAIRE (Air Antilles et Air Guyane) et de la reprise des opérations par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin devant le Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre – Désignation du Cabinet AUGUST DEBOUZY.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Vu la délibération n° CT 14-08-2023 en date du 14 septembre 2023 – Intention de création d'une société d'économie mixte (SEM) dans le domaine aérien,

Vu, Vu, la délibération du CT-17-11-2023 en date du 18 décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société CAIRE prononcée le 2 août 2023,

Considérant la nécessité de poursuivre les opérations de transports aériens de passagers entre les îles de Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Considérant la nécessité stratégique d'agir dans le transport aérien à destination et au départ de Saint-Martin pour les activités touristiques et de santé,

Considérant la complexité du domaine aérien et la nécessité de faire appel à un cabinet spécialisé pour ce type d'opérations,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De donner pouvoirs au Président du Conseil territorial pour ester en justice, intenter des actions et représenter la Collectivité devant le tribunal de commerce pour la reprise partielle des activités de la compagnie CAIRE à travers la création d'une Société d'Economie Mixte (SEM) dans le domaine aérien.

ARTICLE II :

De désigner le cabinet AUGUST DEBOUZY pour représenter les intérêts de la Collectivité.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 062-29-2024**OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 1er février 2024.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 18 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 1er février 2024 ;

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 062-29-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Prefecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Du Jeudi 1^{er} Février 2024

Le: 19 JAN. 2024

ORDRE DU JOUR

N° :

1. Création à compter du 1er janvier 2024 d'un emploi non permanent de chargé de mission d'accompagnement ANRU et mission habitat indigne contractuel.
2. Création à compter du 1er janvier 2024 d'un emploi non permanent de chargé de mission électrification rurale et éclairage public contractuel.
3. Programme d'études Préalable au Programme d'Actions de Préventions des Inondations de Saint-Martin – Période 2024-2026
4. Eligibilité des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de « Chef Restaurateur de Saint-Martin » au bénéfice des dispositifs d'aide fiscale mis en place par la Collectivité auxquels peuvent déjà prétendre les restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de « Maître restaurateur ».
5. Adoption du Code de la Route national.
6. Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 visant à permettre au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif 2024.

- **Questions orales.**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 25 JANVIER 2024**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 063-01-2023**

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature du protocole d'accord transactionnel relatif à la convention de délégation de service public du port de plaisance de la Marina PORT LA ROYALE.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les textes et principes jurisprudentiels applicables aux contrats de concession,

Considérant la requête en résiliation judiciaire introduite par la SEMSAMAR devant le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN le 15 février 2021,

Considérant la médiation ordonnée par le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN suivant ordonnance n°2200101 du 22 septembre 2022,

Considérant les discussions tenues avec la SEMSAMAR sur l'opportunité de clôturer ce 1er volet du contentieux des marinas port la royale et Port Louis,

Considérant l'accord de principe à ce recours amiable et des avantages générés par ce choix, notamment le lancement d'une nouvelle délégation de service public et l'économie générée en termes de coût financier sur la procédure contentieuse,

Considérant l'ordonnance de prolongation de mission du médiateur rendu par le Tribunal administratif de Saint-Martin le 18 janvier 2024,

Il convient de privilégier cette voie de négociation par la signature du protocole transactionnel joint en annexe,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	3 : A. RICHARDSON D. D-LOUISY M. BELDOR

ARTICLE I :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le protocole d'accord transactionnel relatif à la convention de délégation de service public du port de plaisance de la Marina PORT LA ROYALE.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 063-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 30 JAN. 2024

N° :

Protocole d'accord transactionnel
relatif à la convention de délégation de
service public
du port de plaisance de la Marina PORT LA
ROYALE

2024

Entre, d'une part,

La Collectivité de SAINT-MARTIN ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la mairie – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Louis MUSSINGTON, habilité à signer le présent protocole suivant délibération du Conseil exécutif en date du

Ci-après dénommé « *la Collectivité* »

Et, d'autre part,

La SEMSAMAR, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration, au capital social de 76.500.500 euros, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le n°B 333 361 111, ayant son siège social sis Immeuble du Port – BP 671 – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président Directeur Général, M. Alain RICHARDSON,

La SAMAGEST, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 1.000.000 euros, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le n°B 443 177 845, ayant son siège social sis chez la SEMSAMAR – Immeuble du Port – BP 671 – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représenté par son Directeur général, M. Alain RICHARDSON,

Ci-après ensemble dénommées « *le Déléataire* »

Ensemble dénommées « *les Parties* »,

En présence de,

L'Établissement portuaire de SAINT-MARTIN, établissement public local à caractère industriel et commercial, ayant son siège social sis Baie de la Potence – GALISBAY – 97150 SAINT-MARTIN, représenté par son Président, M. Arnel DANIEL

PREAMBULE

1. Par une convention de délégation de service public signée le 3 mai 2007, la Commune de SAINT-MARTIN (aux droits et obligations de laquelle vient aujourd'hui la **Collectivité de SAINT-MARTIN**) a confié à la **SEMSAMAR** l'entretien et l'exploitation du port de plaisance de la Marina PORT LA ROYALE à SAINT-MARTIN, du chenal d'accès et de l'Auberge de mer, pour une durée de 20 ans courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2027.

Ci-après dénommée « *la convention de DSP* »

2. Les ouvrages et outillages nécessaires à l'exploitation de la Marina PORT LA ROYALE ont été remis par la **Collectivité de SAINT-MARTIN** à la **SEMSAMAR** (cf. art. 1^{er} et Annexe n°1 de la convention de DSP), moyennant une redevance domaniale de 3 millions d'euros versée en une seule fois en début de convention (art. 50).

Aucun programme de travaux n'était contractuellement prévu (art. 11).

La **SEMSAMAR** pouvait toutefois assurer la mise en place et le fonctionnement de nouveaux équipements et installations en rapport avec l'utilisation du Port, à savoir, limitativement (art. 1^{er}) :

- des équipements collectifs de caractère touristique relatifs aux écoles de voile, clubs nautiques, bureaux de tourisme ;
- des installations de caractère commercial telles que : hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et à la réparation courante des bateaux :
 - . des locaux en vue de l'exécution de grosses réparations et de la construction de bateaux ;
 - . des nouveaux quais équipés et des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port, aux besoins de la plaisance tels que :
 - ↳ vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux ;
 - ↳ location de bateaux et de leurs accessoires ;
 - ↳ commerce de pièces détachées et d'accessoires de bateaux et de moteurs de bateaux et matériels d'accastillage ;
 - ↳ bar, tabac, journaux

Sur ces bases, la **SEMSAMAR** a réalisé les travaux suivants, pour un montant total de 1.989.303,23 euros HT, décomposé comme suit :

- extension des quais : 1.828.744,81 euros HT ;
- parking : 160.558,42 euros HT.

3. Le 5 mai 2014, la **Collectivité de SAINT-MARTIN** a donné son accord au projet de contrat de sous-traité entre le concessionnaire (la **SEMSAMAR**) et l'exploitant/ le sous-concessionnaire (la **SAMAGEST**, filiale à 100% de la **SEMSAMAR**), conformément aux dispositions de l'article 30 de la convention de DSP.

4. Nonobstant ces travaux d'extension, la **SEMSAMAR** a pu indiquer à la **Collectivité de SAINT-MARTIN** que le contexte dans lequel le service lui avait été confié s'était fortement dégradé ces dernières années tant techniquement que financièrement, à tel point que la convention de DSP était largement déficitaire.

Sur ce, l'île de SAINT-MARTIN a été touchée :

- le 5 septembre 2017, par l'ouragan IRMA, lequel a donné lieu à un premier arrêté interministériel du 8 septembre 2017 *portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* ;
- puis, le 18 septembre 2017, par l'ouragan MARIA, lequel a donné lieu à un second arrêté interministériel du 22 septembre 2017 *portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*.

De par leur intensité et leur caractère exceptionnel, ces ouragans ont eu des conséquences matérielles et humaines sans précédent, justifiant, selon l'analyse qu'en fait la Collectivité de SAINT-MARTIN, la reconnaissance par les **Parties** d'une situation d'imprévision au sens de la jurisprudence administrative ; justifiant, selon l'analyse de la SEMSAMAR, la reconnaissance d'une situation de force majeure.

La **SEMSAMAR** a donc fait part à la **Collectivité de SAINT-MARTIN** de son souhait de ne pas poursuivre l'exploitation de la Marina PORT LA ROYALE.

Pour la **Collectivité de SAINT-MARTIN**, une résiliation amiable et anticipée de la convention de délégation de service public était compatible avec son projet de requalification urbaine de MARIGOT mais elle estimait que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'elle reprenne le site en l'état.

5. La **SEMSAMAR** et la **Collectivité de SAINT-MARTIN** sont entrés en voie de négociation suivant délibération de la **Collectivité de SAINT-MARTIN** en date du 18 juillet 2018, laquelle négociation s'est déroulée en 2019, mais aucun accord n'a pu être régularisé.

A tel point que, par *Requête en résiliation judiciaire* déposée le 15 février 2021 et enregistrée sous le n°2100019, la **SEMSAMAR** a demandé au Tribunal administratif de SAINT-MARTIN de prononcer la résiliation judiciaire de la convention de délégation de service public, outre de condamner la **Collectivité de SAINT-MARTIN** au paiement de diverses sommes à hauteur de 1.490.308 € :

- 1.350.000 € au titre de la part non amortie de la redevance d'occupation capitalisée visant les années 2018 à 2027,
- 877.907 € au titre des biens de retour, de reprise ou de biens propres,
- Moins 737.599 € au titre de la provision GER figurant dans les comptes de la société au 31 décembre 2018.

Annexe 1 : Requête SEMSAMAR

En défense, la **Collectivité de SAINT-MARTIN** a précisé être créditrice de la **SEMSAMAR** et a demandé au Tribunal administratif de SAINT-MARTIN de condamner la **SEMSAMAR** à titre reconventionnel au paiement de diverses sommes à hauteur de 2.231.000 € :

Annexe 2 : Défense COM

- 1.421.000 € au titre des frais liés à d'autres désordres qu'IRMA ou en partie imputable à IRMA mais dont l'état initial supposait un défaut de conception/ exécution ou un défaut de maintenance,
- 300.000 € au titre de la quote-part d'indemnité d'assurance perçue pour la démolition de l'Auberge de la Mer,
- 510.000 € au titre de la provision GER.

Une médiation judiciaire a été prononcée par ordonnance n°2200101 du 22 septembre 2022.

6. C'est dans ce contexte que, sans reconnaissance de la recevabilité et/ ou du bien-fondé des réclamations indemnitaires et actions contentieuses, **les Parties** se sont rapprochées et, après concessions réciproques, sont convenues de conclure le présent protocole d'accord transactionnel pour mettre définitivement un terme à leur litige concernant la Marina PORT LA ROYALE.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : **Objet du protocole**

Le présent protocole d'accord transactionnel précise l'accord intervenu entre **les Parties** pour mettre fin à leur litige tel que repris en Préambule.

Il est conclu sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, de sorte qu'aucune **des Parties** ne pourra soutenir devant quiconque que le présent protocole constitue une reconnaissance expresse ou même implicite du caractère légitime de ses réclamations indemnitaires et actions contentieuses.

Article 2 : Concessions réciproques

2.1. Concessions de la SEMSAMAR

1. Remboursement de la redevance domaniale

Comme il était dit à l'article 50 – *Redevance domaniale* de la convention de délégation de service public, **la SEMSAMAR** a versé « *en une fois, le montant de la redevance prévu sur la durée du contrat. Ce montant représentera la somme de trois millions d'euros (3 millions d'euros)* » (150.000 € par an sur 20 ans).

La SEMSAMAR considérant que cette redevance n'est plus due depuis la survenance des ouragans IRMA et MARIA, elle a formulé une réclamation indemnitaire à hauteur de 1.350.000 € au titre de la part non amortie de la redevance d'occupation capitalisée visant les années 2018 à 2027. Dans le même temps, toutefois, **la SEMSAMAR** a pris l'initiative d'amortir la redevance dans ses comptes, à hauteur de 150.000 € par an de 2018 à 2022 soit 600.000 €, de telle sorte que dans le cadre d'un accord global et définitif elle accepte de concéder que sa réclamation puisse être ramenée à 750.000 € aujourd'hui.

2. Indemnisation des biens de retour/ de reprise/ propres

En principe, lorsqu'une Collectivité publique résilie une concession de service public avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette Collectivité, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur Valeur Nette Comptable (VNC) inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la VNC qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat.

La SEMSAMAR considérant qu'elle doit être indemnisée de la VNC résiduelle de ses investissements, elle a formulé une réclamation indemnitaire à hauteur de 877.907 € au titre des biens de retour, de reprise ou de biens propres. Dans le même temps, toutefois, **la SEMSAMAR** a pris l'initiative de passer une provision pour dépréciation dans ses comptes afin de ramener cette VNC à zéro, de telle sorte que dans le cadre d'un accord global et définitif elle accepte de concéder que sa réclamation puisse être ramenée à 0 € aujourd'hui.

3. Remise en état du site

La Provision GER ressort à 400.000 € aujourd'hui.

Et l'indemnité d'assurance reçue par la SEMSAMAR pour couvrir les désordres ayant affecté le bâtiment dit l'Auberge de la Mer à la suite des ouragans IRMA et MARIA ressort à 307.378 € aujourd'hui.

les Parties s'accordent sur la résiliation amiable et anticipée de la convention de délégation de service public comme il est dit à l'article 3 ;

4. Travaux post-IRMA

A noter que, dans l'attente d'un accord entre **la SEMSAMAR** et **la Collectivité de SAINT-MARTIN** sur le devenir de la Marina PORT LA ROYALE, **la SEMSAMAR** a pris à sa charge 422.516 € de travaux de sécurisation.

Là encore, dans le cadre de l'accord global et définitif objet des présentes, **la SEMSAMAR** convient de renoncer au remboursement de ces travaux et accepte, dans le cadre de sa comptabilité, de concéder que ces dépenses puissent être passées en perte à la signature des présentes.

5. Divers

La SEMSAMAR fait son affaire des éventuelles régularisations d'impôts, de taxes et autres dettes non acquittés et rattachables à la convention de délégation de service public.

Elle ne fera pas porter sur **la Collectivité de SAINT-MARTIN** les éventuelles dettes restant à courir, nées de l'exécution de la convention de délégation de service public.

2.2. Concessions de la Collectivité de SAINT-MARTIN

1. Remise en état du site

La Collectivité de SAINT-MARTIN accepte de reprendre en régie l'exploitation de la Marina PORT LA ROYALE, laquelle est confié à son Etablissement portuaire.

Elle accepte, dans ce cadre, de reprendre la Marina PORT LA ROYALE dans l'état fonctionnel dans lequel elle se trouve au moment des présentes ; état qui est attesté par les différents rapports qui ont été portés à sa connaissance.

Annexe 3 : Rapports ACCOAST

1. Rapport de mission (réf. : DL/TT – 1031RAP – A093 – 08/12/2015)
2. Liste des préconisations par priorités, 2015
3. Etat des lieux post-IRMA, Note technique (réf. : DL/SP – 1503terNOT – A143 – 30/10/2017)

La SEMSAMAR dresse toutefois un diagnostic exhaustif et synthétique de la Marina PORT LA ROYALE afin d'aider la Collectivité de SAINT-MARTIN à arrêter le mode de gestion futur de l'ensemble et, le cas échéant, de lancer une nouvelle consultation en vue de la réattribution d'une convention de délégation de service public. Le diagnostic devra pouvoir être joint du Dossier de Consultation des Entreprises.

2. Epaves de bateaux

S'agissant des épaves de bateaux demeurant échouées au sein du plan d'eau de la Marina PORT LA ROYALE, la **Collectivité de SAINT-MARTIN** fera procéder à leur enlèvement, dans le cadre notamment du marché de *Prestation d'enlèvement, de traitement et de transport, en filière soumise à Déclaration, des Bateaux Hors d'Usage (BHU) sur le territoire de SAINT-MARTIN* qu'elle a conclu avec la société KOOLE CONTRACTORS.

3. Auberge de la Mer

La reconversion de l'Auberge de la MER sera appréhendée par la **Collectivité de SAINT-MARTIN** dans le cadre de sa réflexion globale sur la reconversion de la Marina PORT LA ROYALE.

4. Chantier naval GEMINGA

Il est rappelé que :

- dans le cadre de la convention de délégation de service public, des terrains ont été créés par la **SEMSAMAR** par exondage des terres ;
- l'un de ces terrains a été loué à Messieurs MARTOS et DELDEVERT à compter d'octobre 1996, un bail commercial étant régularisé le 7 avril 2006 ;
- ledit bail a été illégalement transféré à la société GEMINGA ;
- le 19 janvier 2015, la **SEMSAMAR** a signifié son refus à la demande de renouvellement du bail ;
- Messieurs MARTOS et DELDEVERT ainsi que la société GEMINGA, qui ne payent plus aucun loyer mais sous-louent illégalement le terrain, ont saisi le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN d'une requête indemnitaire dirigée contre la **SEMSAMAR** le 7 mars 2018 ;
- par jugement n°1800006 du 30 avril 2019, le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN a rejeté ladite requête indemnitaire, jugeant qu'aucun bail commercial ne pouvait être conclu sur le domaine public, que la conclusion d'un tel bail révélait une faute de nature à engager la responsabilité de la **SEMSAMAR**, que la faute de la **SEMSAMAR** n'était cependant pas à l'origine du préjudice dont se prévalent les requérants, que leur préjudice n'était pas établi ;
- par arrêt n°19BX02811 du 17 février 2022, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a confirmé les termes de ce jugement ;
- un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat, qui ne l'a pas admis par décision n°463288 du 9 décembre 2022 ;
- parallèlement à cette requête indemnitaire dirigée contre la **SEMSAMAR**, Messieurs MARTOS et DELDEVERT ainsi que la société GEMINGA ont saisi le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN d'une nouvelle requête indemnitaire dirigée cette fois contre la **Collectivité de SAINT-MARTIN** le 23 juillet 2020 ;
- par jugement n°2000056 du 7 juin 2022, le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN a également rejeté ladite requête indemnitaire ;
- un appel a été formé devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX le 22 août 2022 et cette instance enregistrée sous le numéro 22BX02214 est toujours pendante (clôture d'instruction le 2 novembre 2023).

Pour tenir compte de ces décisions de justice d'ores et déjà rendues dans ce dossier dit GEMINGA, du nom de la société qui exploite le chantier naval sis dans l'enceinte de la Marina PORT LA ROYALE, et

sans préjudice des autres actions contentieuses qu'elle pourrait engager, **la Collectivité de SAINT-MARTIN** va saisir le Juge administratif d'une demande tendant à la réparation du préjudice né de l'occupation sans titre du domaine public. Elle demandera au Juge, le cas échéant, de faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour arrêter la somme due par référence à une utilisation du domaine procurant des avantages similaires.

2.3. Concessions des Parties

Au vu de ce qui précède :

La SEMSAMAR renonce à toutes ses réclamations financières à l'encontre de **la Collectivité de SAINT-MARTIN**.

La Collectivité de SAINT-MARTIN renonce à ses demandes de remise en état de la Marina PORT LA ROYALE à **la SEMSAMAR** dans un contexte où il est difficile d'identifier ce qui pourrait être imputable aux ouragans IRMA et MARIA, à un éventuel défaut de maintenance et/ ou à un éventuel défaut de conception contre lequel il ne serait plus possible d'agir aujourd'hui compte tenu de l'ancienneté des constructions.

En conséquence de quoi :

Les Parties conviennent que le bilan financier de la convention de délégation de service public peut être établi comme suit :

Pour la SEMSAMAR,

- VNC des biens de retour/ de reprise/ propres : ramenée de 877.907 € à 0 €,
 - Travaux de sécurisation pris en charge par la SEMSAMAR depuis la survenance des ouragans IRMA et MARIA : ramenés de 422.516 € à 0 €,
 - 750.000 € au titre de la part non amortie de la redevance d'occupation capitalisée visant les années 2023 à 2027,
 - Provision GER d'un montant de 400.000 €,
 - Indemnité d'assurance d'un montant de 301.378 €,
- Soit 1.451.378 €.

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

- 1.421.000 au titre de la remise en état de la Marina depuis la survenance des ouragans IRMA et MARIA,
- Soit 1.421.000 €.

Les Parties convenant de ramener les éventuelles sommes dues de part et d'autre à 0 €.

Article 3 : Terme de la convention de délégation de service public

Les Parties s'accordent sur le fait que *de facto* la convention de délégation de service public a été résiliée le 31 décembre 2018, l'essentiel du service (biens, personnel...) ayant été repris en régie par **la Collectivité de SAINT-MARTIN** et confié à **son Etablissement portuaire** au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Litiges, recours, sinistres et contentieux

La SEMSAMAR reste responsable vis-à-vis de **la Collectivité de SAINT-MARTIN** des litiges, recours, sinistres et contentieux nés du fait de son exploitation et jusqu'à leur complet règlement, quoique ceux-ci devraient être prescrits aujourd'hui. En aucun cas, la responsabilité de **la Collectivité de SAINT-MARTIN** ne saurait être engagée pour un fait ou un acte survenu avant qu'elle ne reprenne l'exploitation du service en régie. En tant que de besoin, elle appellera en garantie **la SEMSAMAR**.

La Collectivité de SAINT-MARTIN et **la SEMSAMAR** s'efforceront, chaque fois que cela est possible, de développer une défense commune.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 5 : Patrimoine**

La Collectivité de SAINT-MARTIN reconnaît avoir repris en régie au 1^{er} janvier 2019 les biens de l'exploitation :

- Marina : ouvrages de superstructure et d'infrastructure initiaux, extension des quais,
- Aménagement bornes électriques,
- Travaux nouvelle capitainerie,
- Parking,
- Outre divers meubles, matériels, équipements et stock.

Le cas échéant, à première demande de **la Collectivité de SAINT-MARTIN**, **la SEMSAMAR** répondra à ses interrogations sur lesdits biens et lui communiquera toutes pièces sollicitées.

Article 6 : Personnel

La Collectivité de SAINT-MARTIN reconnaît avoir repris le 1^{er} janvier 2019 le personnel affecté à l'exploitation du service.

Le cas échéant, à première demande de **la Collectivité de SAINT-MARTIN**, **la SEMSAMAR** répondra à ses interrogations sur ledit personnel et lui communiquera toutes pièces sollicitées.

Article 7 : Données de l'exploitation

La **Collectivité de SAINT-MARTIN** reconnaît avoir repris le service en régie le 1^{er} janvier 2019 et qu'elle a reçu l'ensemble des données disponibles et nécessaires à l'exploitation de la Marina PORT LA ROYALE.

Le cas échéant, à première demande de **la Collectivité de SAINT-MARTIN**, **la SEMSAMAR** répondra à ses interrogations sur ladite exploitation et lui communiquera toutes pièces sollicitées.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 8 : Renonciation à recours

Les Parties déclarent conclure et s'engagent à exécuter le présent protocole de bonne foi et dans un esprit de loyauté.

Sous réserve de la parfaite exécution de toutes les dispositions qui précèdent, lesquelles sont dépendantes les unes des autres, **les Parties** mettent fin à leur litige en cours et se reconnaissent à cet égard quittes et libérées l'une envers l'autre.

Article 9 : Portée du présent protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, **les Parties** déclarent expressément que les dispositions du présent protocole valent transaction au sens des dispositions de l'article 2044 – qui précise que *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* – et suivants du Code civil.

Le présent protocole emportera à cet égard autorité de la chose jugée en dernier ressort en application des dispositions de l'article 2052 du Code civil, précisant que *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*.

Il ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Article 10 : Frais et dépens

Tous les frais, dépens, honoraires et débours non expressément régis par les dispositions qui précèdent sont conservés respectivement par chacune **des Parties**.

En particulier, **la Collectivité de SAINT-MARTIN** et **la SEMSAMAR** conservent à leur charge partagée les coûts de la médiation.

Article 11 : Entrée en vigueur du présent protocole

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par **les Parties** et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité.

Article 12 : Annexes

Sont annexés au présent protocole pour en faire intégralement partie :

Annexe 1 : Requête SEMSAMAR

Annexe 2 : Défense COM

Annexe 3 : Rapports ACCOAST

1. Rapport de mission (réf. : DL/TT – 1031RAP – A093 – 08/12/2015)
2. Liste des préconisations par priorités, 2015
3. Etat des lieux post-IRMA, Note technique (réf. : DL/SP – 1503terNOT – A143 – 30/10/2017)

Fait à

Le

En 4 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité de SAINT-MARTIN,
Le Président,
M. Louis MUSSINGTON**

**Pour la SEMSAMAR,
Le Président Directeur Général,
M. Alain RICHARDSON**

**Pour l'Etablissement portuaire de SAINT-
MARTIN,
Le Président,
M. Arnel DANIEL,**

**Pour la SAMAGEST,
Le Directeur général,
M. Alain RICHARDSON**

DELIBERATION : CE 063-02-2024

OBJET : Accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors d'usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin – Attribution du Lot n°1 « Enlèvement des véhicules hors d'usage épaves (PTAC inférieur ou égale de 3,5 T et motocyclette) ou autres encombrants métalliques destinés à la destruction, abandonnés sur le territoire de la Collectivité, et transport jusqu'au site de traitement VHU agréé », suite à une procédure avec négociation référencée sous le numéro 22.01.036.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu, la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 Septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment ; (i) les articles L. 2124-2, R.2124-2, et R.2161-2 à R.2161-5, relatifs à la procédure d'appel d'offres ; (ii) les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, et R. 2162-13 à R.2162-14, relatifs aux accords-cadres à bons de commande ; ainsi que ses articles R. 2122-2 et R. 2124-3 ;

Vu, le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-21-3, L. 541-21-4, ainsi que ses articles R. 543-153 à R. 543-171 ;

Vu, la délibération CT 37-01-2021 du 1er juillet 2021, autorisant le Président du Conseil Territorial à arrêter la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et à créer une Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan ;

Vu, le Décret n° 2017-675 du 28 Avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage ;

Vu, la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 06 décembre 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : A. RICHARDSON

ARTICLE I :

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le numéro 22.01.036, à l'attributaire suivant :

- Lot n°1 : « Enlèvement des véhicules hors d'usage épaves (PTAC inférieur ou égale de 3,5 T et motocyclette) ou autres encombrants métalliques destinés à la destruction, abandonnés sur le territoire de la Collectivité, et transport jusqu'au site de traitement VHU agréé » au candidat JOSE PROFESIONAL SERVICES pour un montant maximum de 350.000 € HT sur la durée de l'accord-cadre, soit 4 ans

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 20 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-03-2024

OBJET : Délibération portant attribution des marchés réservés à l'insertion par l'activité économique pour la collecte des contenants et nettoyage des corbeilles de tri de la Collectivité de Saint-Martin, lot 1 et 2, référencés sous le n°2301021

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code de la Commande Publique notamment son article L. 2124-2 (relatif à la procédure d'appel d'offres) et son article L. 2113-13 (relatif au marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique) ;

Vu, le Code du Travail, et notamment ses articles L. 5132-1 à L. 5132-17 (relatifs à l'insertion par l'activité économique) ;

Vu, la Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu, le Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu, la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 25 juillet 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	3 : A. RICHARDSON D. D-LOUISY M. BELDOR

ARTICLE I :

D'attribuer le marché réservé d'insertion par l'activité économique pour la collecte des contenants et nettoyage des corbeilles de tri de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°2301021 à l'attributaire suivant ; et ce, pour une durée de trois ans :

• Lot n°1 « Collecte et transport des contenants et nettoyage des corbeilles de tri pour les emballages en verre de la Collectivité de Saint-Martin » :

Société EME Entreprise Maintenance Entretien Immeuble du port 6 boulevard Hubert Petit Marigot 97150 Saint-Martin N° SIRET : 411 976 517 00036 pour un montant de l'offre à 18 564 ,00 € HT mensuel ;

• Lot n°2 « Collecte et transport des contenants et nettoyage des corbeilles de tri d'emballage en métal et en plastique de la Collectivité de Saint-Martin » :

Société EME Entreprise Maintenance Entretien Immeuble du port 6 boulevard Hubert Petit Marigot 97150 Saint-Martin N° SIRET : 411 976 517 00036 pour un montant de l'offre à 18 564 ,00 € HT mensuel.

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 20 du budget de la Collectivité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-04-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01002.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jose, Clément CARTI ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 22 01002, déposée le 03/01/2022, effectuée par le service urbanisme, qui a été validée Favorable le 15/02/2022 ;

Considérant la demande de prorogation réceptionnée le 18/12/2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que le nombre de logements créés est : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de prorogation d'une année à partir de la date du Permis de construire référencée PC 971127 22 01002 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-05-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02056.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle CHARNAY DEREPPER ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02056, déposée le 04/07/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 04/08/2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02056 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-06-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PA 971127 21 03003.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 971127 21 03003 en date du 22/12/2021 au nom de Madame Jacqueline FLANDERS ;

Considérant la demande de prorogation réceptionnée le 04/10/2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de prorogation du Permis d'aménager référencée : PA 971127 21 03003 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-07-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02081.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac, 5 Pinel EST, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02081, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY748, située 110 Rue de l'Escale, SEAVIEW 6 lot 601 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 118,50 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement de :1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02081 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-08-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971 127 23 02 082.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac, 5 Pinel Est Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02082, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY748 située 110 Rue de l'Escale, SEAVIEW 6 lot 606 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 121,70 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logements démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée :DP 971127 23 02 082 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-09-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02083.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac, 5 Pinel Est Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02083, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY748 située 110 Rue de l'Escale SEAVIEW 6 lot 602 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 118,80 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée N°DP 971127 23 02083 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-10-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02 084**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac , 5 Pinel Est, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02 084, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison sur la parcelle cadastrée AY748 située 110 Rue de L'Escale, SEAVIEW 6 lot 603 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 117,60 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est : Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02084 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-11-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme – DP 971127 23 02085.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac, 5 Pinel Est, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02085, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY748 située 110 Rue de l'Escale SEAVIEW 6 lot 604 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 121,70 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est pour la Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02085 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-12-2024**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02086.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par LA FLIBUSTE représentée par Monsieur SASSONIA James, demeurant Les Terrasses de Cul de Sac, 5 Pine Est, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02086, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY748 située 110 Rue de l'Escale, SEAVIEW 6 lot 605, Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie 3 443,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 121,80 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolis est de 1 ;

Considérant que la destination est pour la Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logement : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02086 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-13-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public - AT 971127 23 00023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant la demande formulée par SAS JISSXM représentée par Madame SUCCAR Sandrine, demeurant 14-15 rue des Caraïbes, Galerie Millenia, 97150 SAINT MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande d'Autorisation de construire référencée AT 971127 23 00023, déposée le 08 août 2023 au service urbanisme, effectuée par la Direction des affaires juridiques et du contentieux de la Collectivité de saint Martin ;

Considérant que le projet concerne des travaux d'aménagement sur le bâtiment implanté sur les parcelles cadastrées BD 425-426-457-458, situées Galerie commerciale Millenia 14-15 Hope Estate 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 2 863,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher avant travaux est de 159,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher après travaux est de 204,00 m² ;

Considérant que le projet est à caractère commercial ;

Considérant la lettre de notification pour consultation des commissions : Commission de la Collectivité pour la Sécurité et Commission de la Collectivité Pour l'Accessibilité en date du 9 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de la Collectivité Pour l'Accessibilité du 21 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la Commission de Sécurité ;

Considérant l'autorisation d'urbanisme, référencée DP 971127 23 02066, validée Octroi Tacite le 21 septembre 2023 ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 8 décembre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) référencée AT 971127 23 00023 ;

ARTICLE II :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations et les prescriptions des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être réalisées et levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étant pas respectées.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-14-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01125 M03.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la consultation de la commission de la collectivité de Saint-Martin pour la sécurité en date du 17/08/2023 ;

Vu la consultation de la commission de la collectivité de Saint-Martin pour l'accessibilité en date du 17/08/2023 ;

Considérant la demande formulée par SARL BORD représentée par Monsieur DAVID Robert ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01125 M03, déposée le 08/06/2023, complétée le 11/10/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la modification du type et catégorie du bâtiment, la modification du nombre de logements et des typologies, l'augmentation de la surface de plancher par l'ajout d'un niveau supplémentaire sur les parcelles cadastrées AT838, AT844, AT842, AT841, AT839, AT837 situées 17 Rue Allisson, Anse Marcel, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 4 697,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 1 257,33 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 207,45 m², pour un nombre de 50 logements ;

Considérant que la destination est habitation ;

Considérant que le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin est en cours de modification ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un SURSIS A STATUER à la demande de Permis de construire référencée : PC 971127 20 01125 M03 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-15-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01108.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 02/08/2023

Considérant la demande formulée par SARL OSUN représentée par Monsieur OSBORN James Arthur, demeurant 5 rue du Général de Gaulle, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01108, déposée le 31/10/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement et transformation de la terrasse couverte en espace habitable, ainsi que l'extension de la terrasse autour de la piscine sur la parcelle cadastrée B184 située 104 rue des Terres Basses, Terres Basses, 97150 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 12 187,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 31/12/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 310,19 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 145,39 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0,00 m², dont le nombre de logements démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est : Résidence principale, pour un nombre de 1 logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée : PC 971127 23 01108 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-16-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02063.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par SCI DOMA représentée par Monsieur PLATET Dominique, demeurant 271 Domaine de Pinel Ouest, Les Terrasses de Cul de Sac, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02063, déposée le 03/08/2023, effectuée par le service urbanisme et complétée le 07/11/23 ;

Considérant que le projet concerne la division en vue de construire sur la parcelle cadastrée AT628 située 2 rue Mano Wells,, Lotissement Mano Wells, Cul de Sac, 97150 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 2 172,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 03/09/2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02063 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-17-2024

OBJET : Projet d'examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01089.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 11/10/2023 ;

Considérant la demande formulée par SCI EBEN-EZER représentée par Monsieur DELUS Alex ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01089, déposée le 29/08/2023, et complétée le 04/12/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant la demande de pièces ou d'information établie le 20/09/2023 dont le dossier a été complété le 04/12/2023 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un bâtiment de 5 logements sur la parcelle cadastrée AO846 située 89 rue de Friar's Bay, Friar's Bay, 97150 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 1 000,00m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 281,63 m², pour un nombre de 5 logements ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logements démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est : Location, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de 5 logements ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01089 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-18-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02091.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par SCI SEAVIEW 2 représentée par Monsieur LEMINBACH Georges, demeurant 6 Rue des Cotonniers, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02091, déposée le 19/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réparation d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AY744 située 9744 Rue de Coralita,, Les Villages de l'Escale SEAVIEW 2 lot 205 Oyster Pond, 97150 97150 SAINT MARTIN et d'une superficie de 3 613,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 19/10/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 119,40 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logements démolis est de 0 ;

Considérant que la destination est pour la Résidence secondaire, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de logements : 1 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02091 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 063-19-2024

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association CALYPSO EVENT dans le cadre de sa demande de subvention.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 25 janvier à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 18 décembre 2024, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure CALYPSO EVENT et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CALYPSO EVENT ;

Considérant le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 23 janvier 2024;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De verser, au titre de la demande de subvention susvisé, une subvention d'un montant maximal de 50 000.00 € (CINQUANTE MILLE EUROS) à l'association CALYPSO EVENT.

ARTICLE II :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association CALYPSO EVENT, annexée à la présente délibération.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 janvier 2024

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 063-19-2023



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre

La **Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin** représentée par **Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial**, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération n° CE 063-19-2024 prise en date du 25 janvier 2024

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Ci-après « l'Administration »,

Le : 30 JAN. 2024

Et

L'association **CALYPSO EVENT** régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 30 novembre 2005 sous le numéro **W9G3000956, SIRET 489 347 815 0016** dont le siège social est **B P 288 Hôtel Mont Vernon Rue du Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN**

N° :
Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Représentée par sa Présidente **Madame Chantal VERNUSSE** en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure **CALYPSO EVENT** et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le **CALYPSO EVENT** ;

Considérant le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° CE XX-XX-XX en date du XX mois 2024 d'attribution d'une subvention à l'association **CALYPSO EVENT** de Saint-Martin au titre de la structuration de la filière touristique, la montée en gamme et la professionnalisation des acteurs de la filière,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le secteur du tourisme joue un rôle important dans la croissance économique, le développement des entreprises et la création d'emplois dans un territoire tel que Saint-Martin.

A Saint-Martin, en effet, l'économie locale dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Créée en 2005, l'association CALYPSO EVENT, organise annuellement depuis plus de 20 ans les « Mardis de Grand-Case ». Au départ, cette initiative a été lancée pour faire la promotion des commerçants du quartier ; avec les années, elle est devenue le rendez-vous artistique et culinaire de Saint-Martin.

Cette année marque la 21^{ème} édition des Mardis de Grand-Case qui consiste à animer le quartier de Grand-Case tous les mardis entre le mois de janvier et de mai autour du plus grand marché artisanal de Saint-Martin.

Aujourd'hui, l'événement « Les Mardis de Grand Case » est devenu un levier économique pour l'île de Saint-Martin apportant une visibilité de la destination au niveau régional et international. Soutenir cette association participe à dynamiser le périmètre du Boulevard de Grand - Case qui reste, le chef-lieu de la gastronomie sur le territoire et par conséquent un site attractif pour les résidents et les visiteurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CALYPSO EVENT s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel d'animations suivant :

- Les Mardis de Grand Case

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2024 :

- Le nombre de visiteurs
- Le nombre d'exposants
- Le nombre de mardi de Grand-Case
- Un questionnaire de satisfaction des participants commerçants et artisans

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024, et prend fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention aux actions 2024 de l'association CALYPSO EVENT. La répartition de la subvention 2024 est la suivante :

Actions	Coût global de l'action	Subvention Collectivité de Saint-Martin
Les Mardis de Grand Case 2024	216 200.00 €	50 000.00 € (23.13 %)
TOTAL	216 200.00 €	50 000.00 € (23.13 %)

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **50 000.00€ (CINQUANTE MILLE EUROS)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire	CALYPSO EVENT BOITE POSTALE 288 HOTEL MONT VERNON RUE DU CUL DE SAC 97150 SAINT-MARTIN						
Banque	Guichet		N° Compte				Clé
10278	05360		00021202001				79
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0212	0200	179
BIC	CMCIFR2A						
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> CCM SAINT MARTIN AGENCE HOPE ESTATE 9 RUE BARBUDA 97150 SAINT-MARTIN							

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION**12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour l'Association CALYPSO EVENT

La représentante légale

Chantal VERNUSSE

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

PROJET



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

N°001-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », le Dimanche 07 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00 par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Route Nationale 7 (station-service BROOKS),
- Route de Coralita,
- Rue des Deux Frères,
- Rue du Stade,
- Rue de Corossol,

ARRIVEE :

- A proximité de la pharmacie de Quartier d'Orléans

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°002-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024 A GRAND-CASE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », le Dimanche 14 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00 à Grand-Case par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Parking Rue des Ecoles,
- Rue des Lambis,
- Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel »,
- demi-tour à hauteur de la boulangerie « LOPEZ »,
- Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » en sens inverse de la circulation,

ARRIVEE :

- Parking public à Grand-Case.

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°003-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 28 JANVIER 2024 DANS LES QUARTIERS DE CONCORDIA ET MARIGOT****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », le Dimanche 28 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 19 Heures 00 dans les quartiers de Concordia et Marigot par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART

- Rue Anne Mary (Ecole de danse Rhythm and Groove),
- Rue de Spring,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue Louis-Constant FLEMING,
- Rue Léopold MINGAU,
- Rue de Concordia,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE :

- Parking des artisans taxis.

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°004-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 21 JANVIER 2024 DANS LE QUARTIER DE SANDY-GROUND

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », le Dimanche 21 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00 dans le quartier de Sandy-Ground par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- parking stade « Albéric RICHARDS » à Sandy-Ground
- Route de Sandy-Ground,
- Rue Lady Fish,
- Rue Sand divers
- Rue Bone Fish
- Rue Chirurgicalien,
- Route de Sandy-Ground,

ARRIVEE :

- Parking commerce "Lime Bar"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°006-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 23 Janvier 2024 au Mardi 26 Mars 2024,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la 21ème édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case », il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » sur une période de dix Mardis soit à compter du Mardi 23 Janvier 2024 au Mardi 26 Mars 2024 de 17 Heures 00 à 23 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu'aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, à l'ensemble des restaurateurs installés sur le « Boulevard Bertin-Maurice Léonel », au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 15 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°007-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 21EME EDITION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE » ET D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AXE DE LA ROUTE DE L'ESPERANCE**

Le **Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La requête déposée par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en Préfecture en date du 30 Novembre 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « les Mardis de Grand-Case »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la 21ème édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » organisée par l'Association « Calypso Event » sous la responsabilité de Madame VERNUSSE Chantal, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case tous les Mardis après-midi de 16 Heures 00 à 23 Heures 30 minutes.

Cette interdiction s'appliquera sur une période de dix Mardis soit du Mardi 23 Janvier 2024 au Mardi 26 Mars 2024 inclus (à l'exception du Mardi 13 Février 2024 « Mardi Gras » où aucune manifestation ne sera organisée en raison des festivités carnavalesques du Mardi Gras.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

La portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre l'intersection Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel »/Rue des Lambis et l'intersection « Boulevard BERTIN-MAURICE Léonel/RN7 sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne tous les Mardis après-midi de 16 Heures 00 à 24 Heures 00.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur dans la portion de rues sus-indiquées seront INTERDITS. L'accès aux exposants dans ladite portion de rue sera autorisé sous le contrôle de la police territoriale,

La circulation sera interdite sur la route de l'Espérance entre dans le sens Aéroport de Grand-Case/ Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » tous les Mardis après-midi de 17 Heures 00 à 23 Heures 00 durant la période de l'évènement soit du Mardi 23 Janvier 2024 au Mardi 26 Mars 2024

ARTICLE 3 :

A ce titre :

La portion de la Rue des Ecoles comprise entre l'intersection (hauteur entrée rue des Wilks) jusqu'à l'ancien poste de Police Territoriale sera ouverte à la circulation automobile uniquement aux riverains, commerçants et visiteurs souhaitant accéder à leur domicile, commerces et au parking situé derrière l'ancien poste de police. Des barrières de sécurité devront être installées au-delà de la zone sus-indiquée de manière à interdire toute circulation automobile. Une présence physique devra y être maintenue jusqu'à la fin de la manifestation,

La sortie de tout véhicule à moteur doit se faire par la rue des Wilks pour ainsi poursuivre jusqu'à la Route de l'Espérance,

Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à dépasser le point de contrôle installé à hauteur de l'aéroport de Grand-Case qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale et du service de gardiennage en poste dans la zone,

Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des parkings sécurisés et éclairés mises en place à cet effet. Le stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes ni sur la Route de l'Espérance,

Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2,

ARTICLE 4 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :
Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurités soient posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,

Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,

Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 5 :

Dès 23 Heures 30, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues.

Le comité organisateur doit informer les services de la Collectivité (service instructeur de la demande) et la Police Territoriale sur toute annulation ou changement porté au calendrier.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 8 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 15 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°008-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,

L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 11 Décembre 2023 enregistré sous le numéro 2024/01,

L'avis favorable du SDIS en date du 27 Décembre 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 27 Décembre 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur » valable pour une période du 1er Janvier 2024 au 31 Janvier 2024,

La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Nettlé un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant le Vendredi 12 Janvier 2024 par la Société « SKYfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 22 Heure 00 selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2023 PREF/CAB/SIDPC N° 148 du 13 Juin 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur BURNETT Fabrice en sa qualité de gérant de la société « Skyfall Pyrotechnics » devra veiller :

- Au Respect du périmètre de sécurité autour de la zone de tir (150 mètres),
- A immobiliser le ponton non motorisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30),
- A laisser un accès libre aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- A la présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- A une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Au nettoyage du site dès la fin de l'opération de tir. Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé,
- A l'installation de deux extincteurs appropriés au risque au poste de tir,
- A aviser le service du CROSS Antilles-Guyane 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final,
- En cas de vent fort, il y a lieu de reporter ou d'annuler le feu d'artifices,

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°010-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE NETTLE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 12 JANVIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,

Le récépissé de déclaration de la Préfecture enregistré sous le numéro 2024/01 en date du 11 Décembre 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 27 Décembre 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Nettlé,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie Nettlé du Vendredi 12 Janvier 2024 à Midi au Samedi 13 Janvier 2024 à 08 Heures 00 du matin.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°012-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Maternelle « Siméone TROTT »,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 09 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école «Siméone TROTT », le Jeudi 08 Février 2024 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole « Siméone TROTT »,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue des Surettes,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue Tah Bloudy,

ARRIVEE :

- Ecole "Siméone TROTT"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°013-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Maternelle «Aline HANSON» représentée par Madame Joëlle NEBOR, directrice,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 23 Janvier 2024,

Le certificat d'affiliation et d'assurance souscrite auprès de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole pour l'année 2023 – 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école «Aline HANSON», le Vendredi 09 Février 2024 de 09 Heures 00 à 11 Heures 30 minutes, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole Elémentaire « Aline HANSON » à Sandy-Ground,
- Route principale de Sandy-Ground,
- Rue Lady Fish,
- Rue Chirurgien,
- Route Principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE :

- Ecole Elémentaire "Aline HANSON" à Sandy-Ground.

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 23 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°014-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DEFILE D'OUVERTURE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE VENDREDI 02 FEVRIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé d'ouverture des festivités carnavalesques organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Vendredi 02 Février 2024 de 18 Heures 00 à 20 heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Boulevard de France,
- Rond-point Mini-Club
- Rue parallèle au Marché (côté mer),

ARRIVEE :

- Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot.

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°016-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE MATINAL DIT « JOUVERT JUMP UP » LE SAMEDI 10 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,
La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,
La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé matinal dit « Jouvert Jump Up » organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Samedi 10 Février 2024 de 05 Heures 00 à 10 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE :

- Boulevard de France (Intersection Boulevard de France/Rue de la République)

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°017-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES, LE DEFILE DU « DIMANCHE GRAS » LE DIMANCHE 11 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du « Dimanche Gras » organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Dimanche 11 Février 2024 de 12 Heures 00 à 18 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE : -

Boulevard de France (Intersection Boulevard de France/Rue de la République)

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°018-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MARDI GRAS » LE MARDI 13 FEVRIER 2024

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du «Mardi Gras » organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Mardi 13 Février 2024 de 12 Heures 00 à 18 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE :

- Boulevard de France (Intersection Boulevard de France/Rue de la République)

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°019-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MERCREDI DES CENDRES » LE MERCREDI 14 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du « Mercredi des Cendres » organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Mercredi 14 Février 2024 de 19 Heures 00 à 22 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE :

- Boulevard de France (Intersection Boulevard de France/Rue de la République)

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°020-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES INSTALLE SUR LA PLACE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques, il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village des festivités installé sur la place du Front-de-Mer de Marigot, ses abords, de même que les autres sites de festivités de 18 Heures 00 à 02 Heures 00 du matin conformément au calendrier arrêté ci-dessous :

- Vendredi 02 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Dimanche 04 Février 2024 « Block Party » Rue de la Hollande,
- Vendredi 09 Février 2024 – parking Lazy Bay,
- Dimanche 11 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Lundi 12 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mardi 13 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mercredi 14 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants du site ainsi qu'aux commerces fixes ou ambulants exerçant l'activité de vente de boissons en bouteille de verre.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux commerçants et restaurateurs du secteur, aux vendeurs ambulants, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°021-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU STADE «JEAN-LOUIS VANTERPOOL» A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du préparatoire du 18 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin », il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE du parking attenant au stade «Jean-Louis VANTERPOOL» à Marigot du Dimanche 04 Février 2024 de 09 Heures 00 à Minuit.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la Direction Réseaux et Equipement et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des barrières de sécurité soient posées aux deux extrémités du parking , une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,
- des panneaux de signalisation avisant les automobilistes et les riverains, commerçants sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- les automobilistes, riverains, soient aviser sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 3 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à la Direction des Sports et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°022-2024

ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 005/2024 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La requête déposée par l'Association « Calypso Event » sous la responsabilité de Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,

La période de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 30 Janvier 2024 au Mardi 16 Avril 2024,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

La réunion de travail du Vendredi 19 Janvier 2024 avec la Direction Générale,

Les demandes de modifications apportées par la police territoriale en du 22 Janvier 2024,

L'avis favorable émis par la Sous-Commission Territoriale le Vendredi 26 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « les Mardis de Grand-Case »,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

Il convient de lire :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la 21ème édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame VERNUSSE Chantal, il est porté interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur dans une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que le stationnement et la circulation automobiles seront exceptionnellement interdits dans la portion du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » comprise entre le pont de Grand-Case jusqu'à hauteur de la boulangerie LOPEZ le Mardi 30 Janvier 2024 de 12 Heures 00 à 23 Heures 00.

A partir du Mardi 06 Février 2023 (à l'exception du Mardi 13 Février 2024 où aucun évènement ne sera organisé) et ce jusqu'au Mardi 16 Avril 2024, la portion dudit boulevard sera fermée tous les Mardis après-midi de 15 Heures 00 à 23 Heures 00.

Toute la zone sus-indiquée sera réservée au comité organisateur afin de permettre l'installation des divers stands ambulants à partir de 16 Heures 00.

ARTICLE 3 :

A ce titre :

La Direction Réseaux et Equipements en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route aux différents points indiqués à l'Article 1,

La Police Territoriale doit veiller à ce que des barrières de sécurité soient posées aux différents points de fermeture,

Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

Une présence physique doit être maintenue en permanence à hauteur des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Janvier 2024

Le Président,

N°023-2024

ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 006-2024 PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 23 Janvier 2024 au Mardi 26 Mars 2024,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

La réunion de travail du Vendredi 19 Janvier 2024 avec la Direction Générale,

Les demandes de modifications apportées par la police territoriale en du 22 Janvier 2024,

La réunion de la Sous-Commission Territoriale à la Préfecture le Vendredi 26 Janvier 2024,
La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

Il convient de lire :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la 21ème édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case », il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » sur une période de dix Mardis soit à compter du Mardi 30 Janvier 2024 au Mardi 16 Avril 2024 de 17 Heures 00 à 23 Heures.

ARTICLE 2 :

Aucune manifestation ne sera organisée le Mardi 13 Février 2024 sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » à Grand-Case.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu'aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, à l'ensemble des restaurateurs installés sur le « Boulevard Bertin-Maurice Léonel », au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°024-2024

ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 007-2024 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 21EME EDITION DE L'EVENEMENT DIT « LES MARDIS DE GRAND-CASE » ET D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AXE DE LA ROUTE DE L'ESPERANCE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La requête déposée par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 30 Novembre 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en Préfecture en date du 30 Novembre 2023,

La réunion de travail du Vendredi 19 Janvier 2024 avec la Direction Générale de la Collectivité de Saint-Martin,

Les demandes de modifications apportées par la police territoriale en du 22 Janvier 2024,

L'avis favorable émis par la Sous-Commission Territoriale le Vendredi 26 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « les Mardis de Grand-Case »,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

A R R E T E

Il convient de lire :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la 21ème édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » organisée par l'Association « Calypso Event » sous la responsabilité de Madame VERNUSSE Chantal, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case tous les Mardis après-midi de 15 Heures 00 à 23 Heures 30 minutes.

A titre strictement exceptionnel, le Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » sera fermé le Mardi 30 Janvier 2024 de Midi à 23 Heures 00.

Ces soirées culturelles se poursuivront du Mardi 06 Février 2024 (à l'exception du Mardi 13 Février 2024 « Mardi Gras » où aucune manifestation ne sera organisée sur le Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » en raison des festivités carnavalesques du Mardi Gras) pour se terminer le Mardi 16 Avril 2024.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

- La portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre l'intersection Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel »/Rue des Lambis et l'intersection « Boulevard BERTIN-MAURICE

Léonel/RN7 sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne tous les Mardis après-midi de 16 Heures 00 à 23 Heures 00.

- Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur dans la portion de rues sus-indiquées seront INTERDITS. L'accès aux exposants dans ladite portion de rue sera autorisé sous le contrôle de la police territoriale,
- La circulation sera interdite sur la route de l'Espérance entre dans le sens Aéroport de Grand-Case/ Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » tous les Mardis après-midi de 17 Heures 00 à 23 Heures 00 durant la période de l'évènement soit du Mardi 30 Janvier 2024 au Mardi 16 Avril 2024

ARTICLE 3 :

A ce titre :

- La portion de la Rue des Ecoles comprise entre l'intersection (hauteur entrée rue des Wilks) jusqu'à l'ancien poste de Police Territoriale sera ouverte à la circulation automobile uniquement aux riverains souhaitant accéder à leur domicile, commerçants et visiteurs souhaitant accéder au parking situé derrière l'ancien poste de police. Des barrières de sécurité devront être installées au-delà de la zone sus-indiquée de manière à interdire toute circulation automobile. Une présence physique devra y être maintenue jusqu'à la fin de la manifestation,
- La sortie de tout véhicule à moteur doit se faire par la rue des Wilks pour ainsi poursuivre jusqu'à la Route de l'Espérance,
- Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à dépasser le point de contrôle installé à hauteur de l'aéroport de Grand-Case qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale et du service de gardiennage en poste dans la zone,
- Le stationnement de tout véhicule sur la chaussée dans la portion du boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre le parking public jusqu'à la limite du restaurant « Spiga » sera INTERDIT,

Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des parkings sécurisés et éclairés mises en place à cet effet. Le stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes ni sur la route de l'Espérance,

Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2,

ARTICLE 4 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,
- Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 5 :

Dès 23 Heures 30, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues.

Le comité organisateur doit informer les services de la Collectivité (service instructeur de la demande) et la Police Territoriale sur toute annulation ou changement porté au calendrier.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 8 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°025-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS UNE PORTION DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER A MARIGOT A L'OCCASION DE LA SOIREE D'OUVERTURE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES SE DEROULANT AU VILLAGE INSTALLE SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des activités culturelles organisées sur la Place du Kiosque à l'occasion de l'ouverture des festivités carnavalesques, il est porté interdiction de circuler et de stationner dans une portion de la Rue des Sauveteurs le Vendredi 02 Février 2024.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits dans la portion de la rue des Sauveteurs en Mer comprise entre la Place du Kiosque (hauteur ancien espace des restaurants « lolos ») jusqu'à hauteur de la statue de la marchante ambulante du Front-de-Mer de Marigot du Vendredi 02 Février 2024 à 17 Heures 00 au Samedi 03 Février 2024 à 01 Heure 00 du matin.

La circulation et le stationnement automobiles seront également interdits dans la rue parallèle aux restaurants « lolos » (côté mer) pendant la durée de la manifestation.

Les places de parkings situées face à la Place du Kiosque devront être laissées libre et réservées au comité organisateur de l'évènement.

Toute la zone sus-indiquée sera transformée en rue piétonne.

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées de part et d'autre et tout point utile ; une présence physique devra être maintenue auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation,
- la police est chargée de la mise en place d'une déviation en tout lieu utile.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°026-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LE DEFILE DES ENFANTS LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la parade des enfants organisé par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » il est porté interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur sur l'itinéraire emprunté par la parade des enfants, le Dimanche 04 Février 2024 de 11 Heures 00 à 19 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Sur le circuit emprunté par la parade, la police territoriale est autorisée à procéder à des fermetures temporaires de certaines axes si nécessaire permettant le passage des participants en toute sécurité. Ces voies seront réouvertes au fur et à mesure sous le contrôle assidu des agents de police territoriale.

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place à cet effet par la police territoriale dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 3 :**A ce titre :**

La Direction Réseaux et Equipements en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route aux différents points indiqués à l'Article 1,

Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°027-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024 A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques et de l'évènement intitulé « Block Party » se déroulant sur le parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Rue de la Hollande le Dimanche 04 Février 2024.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de la Rue de la Hollande comprise entre l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Spring jusqu'à hauteur de l'intersection Rue de la Hollande/Rue de la République le Dimanche 04 Février 2024 de 18 Heures 00 à 22 Heures 00.

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurités soient posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,
- Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans la portion de rue fermée à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes,
- Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place à cet effet par la police territoriale dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 5:

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°028-2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE VOIES A L'OCCASION DE LA PARADE DES ENFANTS, LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la parade des enfants, il est porté fermeture temporaire de la Rue de Spring, le Dimanche 04 Février 2024 de Midi à 15 Heures 00 afin de permettre l'alignement des chars et groupes participant au défilé des enfants.

Cette interdiction s'appliquera dans une portion de la Rue de Spring comprise entre le stade « Jean-Louis VANTERPOOL » jusqu'à hauteur de l'intersection de la Rue « Tah Bloudy » à Concordia.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que des barrières de sécurité devront être posées dans les toutes intersections du secteur (Rue Léopold MINGAU, Rue Joseph RICHARDSON, Rue Frédérick ARRONDELL, Rue Daniel HODGE, Tah Bloudy), permettant une sortie de véhicules sur la Rue de Spring.

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale à cet effet.

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,
- Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans la rue fermée à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 4 :

Dès 15 Heures 00, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues pour une fermeture identique au départ au retour du défilé

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DQC/DRE 01-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, R7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de création de regards de visite sous chaussée + détection de fuite de Gaz + intervention dans les regards existant pour réglage appareillage (travaux de nuit) et hormis les mardis de Grand-case, formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Adrien COUPRIE, demeurant pour sa fonction, à 96, Rue Barbuda, Zone Artisanale, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 06 18 75 68 21 email. : acouprie@razel-ws.fayat.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux de création de regards de visite sous chaussée + détection de fuite de Gas + intervention dans les regards existant pour, réglage appareillage (travaux de nuit) et hormis les mardis de Grand-Case. selon plan ci-joint.

Du mardi 08 janvier 2024 au lundi 10 juin 2024

SECTEUR 1 :

La création de regards de visite sous chaussées + détection de fuite de Gas Uniquement RN7 Boulevard Franklin LAURENCE 00H00à 06H00 (travaux de nuit). SAUF LES MARDIS

Secteur 2 :

Pas de travaux, de la rue du Cimetière jusqu'au début du boulevard BERTIN-MAURICE Lionel

Secteur 3 ET 4 :

Interventions dans les regards existant pour réglage appareillage de 00h00 à 06h00 (travaux de nuit) de la rue du Cimetière jusqu'au début du boulevard BERTIN-MAURICE Lionel jusqu'à l'intersection de la route de l'Espérance. SAUF LES MARDIS

Secteur 5 :

Réalisation d'une tranchée après le pont au Boulevard Lionel BERTIN-MAURICE et sur une portion de la rue des Lambis jusqu'au Boulevard Lionel BERTIN-MAURICE, 00h00 à 06h00 (travaux de nuit). SAUF LES MARDIS

A 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux, Rue Barrée), seront posés.

Les préparations de chantier peuvent être réaliser entre 07h00 et 14h00. SAUF LES MARDIS

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-6Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur de l'entreprise RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 janvier 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DQC/DRE 02-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DES LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

Lieux-Dits : GRAND-CASE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de création de regards de visite sous chaussée + détection de fuite de Gas + intervention dans les regards existant pour réglage appareillage (travaux de nuit) et , formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Chef de Secteur, Monsieur Adrien COUPRIE, demeurant pour sa fonction, à 96, rue Barbuda, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN
Cel : 06 18 75 68 21 Email : acouprie@razel-ws.fayat.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De création de regards de visite sous chaussée + détection de fuite de Gas + intervention dans les regards existant pour réglage appareillage (travaux de nuit), selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT CINQUANTE (150) Jours
Du lundi 08 janvier 2024 au lundi 10 juin 2024

Secteur 1 :

La création de regards de visite sous chaussées + détection de fuite de Gas Uniquement RN7
Boulevard Franklin LAURENCE 00H00 à 06H00 (travaux de nuit). SAUF LES MARDIS

Secteur 2 :

Pas de travaux, de la rue du Cimetière jusqu'au début du boulevard BERTIN-MAURICE Lionel

Secteur 3 ET 4 :

Interventions dans les regards existant pour réglage appareillage de 00h00 à 06h00 (travaux de nuit)
de la rue du Cimetière jusqu'au début du boulevard BERTIN-MAURICE Lionel jusqu'à l'intersection de
la route de l'Espérance. SAUF LES MARDIS

Secteur 5 :

Réalisation d'une tranchée après le pont au Boulevard Lionel BERTIN-MAURICE et sur une portion
de la rue des Lambis jusqu'au Boulevard Lionel BERTIN-MAURICE, 00h00 à 06h00 (travaux de nuit).
SAUF LES MARDIS

A 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux, Rue Barrée), seront posés

Les préparations de chantier peuvent être réaliser entre 07h00 e 14h00. SAUF LES MARDIS

Interventions dans regards existant pour réglage appareillage de 07h00 à 17h00

La création de regards de visite sous chaussée 19h00 à 05h00 (travaux de nuit).
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du
présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme
du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent
arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux
conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur de l'entreprise RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**N° DCV/DQC/DRE 03-2024**

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE DE SPRING/RUE FRÉDÉRIC ARRONDELL

Lieu-Dit : HAMEAU DU PONT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour l'installation d'une grue de chantier d'une hauteur de 11,02 m, pour la construction d'une cité Administrative et judiciaire de la Cité Administrative de la Préfecture, formulée par l'entreprise ICM représenté par son Directeur de Projet Monsieur Nicolas GAUVRIT, demeurant, Immeuble Marie-Galante, 1er étage MOUDONG SUD, Baie-Mahault, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 05 89 46 email. : ngauvrit@icm-guadeloupe.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécuriser les entrées et sorties de camion sur la rue Frédérick ARRONDELL.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente demande est consentie pour l'installation d'une grue de chantier d'une hauteur de 11,02 m, pour la construction du future cité Administrative et judiciaire de la Cité Administrative de la Préfecture

Le 10 janvier 2024 au mardi 12 novembre 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

Les caractéristiques et mode d'installation de la Grue :

G1 Marque : TEREX - Type : CTT 121A-5 – Longueur flèche : 40 m Contre flèche : 11.00 m – Hauteur sous crochet : sur châssis avec lest : 22.00 m – sur le tronçon scellé dans le sol : Néant – Avec ancrage au bâtiment ou Haubanage : Néant – HAUTEUR AU DESSUS DU PLUS HAUT IMMEUBLE SURVOLE : 11.00 M

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de l'installation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de Projet de l'entreprise ICM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 10 janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**N° DCV/DQC/DRE 04-2024**

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA FRONTIÈRE D'OYSTER POND, RUE D'OYSTER POND , RUE DE CORALITA, AVENU DU LAGON

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise SOGETRA, pour effectuer la Signalisation Horizontale sur les chaussées précitées ci-dessus, représentée par son Adjoint d'Exploitation, monsieur Mathieu BACHE, demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la Signalisation Horizontale sur les chaussées précitées ci-dessus, selon plan ci-joint.

Du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024

Du lundi au jeudi de 06h00 à 14h00

Le vendredi de 06h00 à 13h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 500 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, M 2, KC1 (Attention Travaux, Circulation Alternée), seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Des Piquets K10 obligatoire (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 17 janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries**N° DCV/DQC/DRE 05-2024**

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA FRONTIÈRE D'OYSTER POND, RUE D'OYSTER POND, RUE DE CORALITA, AVENU DU LAGON

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer la Signalisation horizontale sur les chaussées précitées ci-dessus, formulée par l'entreprise SOGETRA, représentée par son Adjoint d'Exploitation, Monsieur Mathieu BACHE, demeurant pour sa fonction, à Z.I de Jarry ? Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Cel : 0690 26 83 99 Email : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
Des Signalisation Horizontale, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :**La présente autorisation est valable. Pour QUINZE (15) Jours**

Du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024

Du lundi au jeudi de 06h00 à 14h00

Le vendredi de 06h00 à 13h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE À :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le l'Adjoint d'Exploitation de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 17 janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DU FONCIER

Autorisations de stationnement

N° DF-AS/01- 2024

ARRETE DU PRESIDENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer ;
- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants, L2125-1 ;
- Le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9 à R.417-12 ;
- Le Règlement du marché de Marigot, mis à jour le 26 juillet 2017 par délibération CE 012-11-2017 ;

Considérant,

La relocalisation des ambulants le long de la rue des Sauveteurs en mer, il est adéquat d'empêcher les véhicules de stationner devant leurs installations afin de :

- Assurer leur sécurité et celle de leurs biens,
- Garantir leur visibilité sur le marché,
- Que des autorisations pourraient être accordées à des vendeurs pour occuper les emplacements de parking ciblés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est strictement interdit à tout véhicule de stationner sur les aires de stationnement de la rue des sauveteurs en mer, à partir des containers de la Collectivité jusqu'à l'entrée de la rue du marché alimentaire, le :

- Vendredi 2 février 2024 de 12 :00 AM à 4 :00 PM
- Mercredi 7 février, 12 :00 AM au jeudi 15 février 2024, 4 :00 PM.

ARTICLE 2 :

Sur ces aires de stationnements, représentant approximativement 63 mètres de longueur, des forains du marché touristique pourront être installés, notamment à partir du 7 février, afin de permettre le bon déroulement des festivités carnavalesques prévues sur la place du kiosque ;

L'installation desdits forains se feront au regard des dispositions du Code de la propriété des personnes publiques et du Règlement du marché de Marigot.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 31 janvier 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

CABINET DU PRÉSIDENT

N°CAB/DRM/001/2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGES DE GALISBAY****Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,**

Vu les articles L2212-2, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté d'interdiction de baignade du Président du 21 Novembre 2023 portant interdiction de baignade et d'activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau, sur la plage de Galisbay,

Vus les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade obtenu par l'ARS,

Sur proposition du Cabinet du Président,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont de nouveau AUTORISEES sur la plage de Galisbay à compter du Lundi 15/01/2024,

ARTICLE 2 :

Les services de la Police Territoriale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent

ARRETE,**ARTICLE 3 :**

Le présent ARRETE sera transmis à la Préfecture, monsieur le Commandant de la Compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'ARS, au SDIS, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 15/01/24

Le Directeur Général des Services

A. HOLL

N°CAB/DRM/002/2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA BAIE DE GRAND-CASE SUITE A UNE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE****Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant les résultats d'analyse du prélèvement de contrôle effectué le 18 janvier 2024 sur le site de Grand-Case ont permis de mettre en évidence une contamination bactériologique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La baignade, le lavage des poissons et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de la Baie de Grand-Case de ce jour et ce jusqu'à nouvelle ordre,

ARTICLE 2 :

Les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20/01/2024,

Le Président du Conseil Territorial,

Louis MUSSINGTON

N°CAB/DRM/003/2024**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU DANS LA BAIE DE GRAND-CASE SUITE A UNE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE****Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté N°CAB/DRM/002/2024 du Président du 20 janvier 2024 portant interdiction de baignade, d'utilisation de l'eau et d'activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau dans la Baie de Grand-Case suite à une contamination bactériologique,

Considérant le prélèvement réalisé le 23 janvier 2024 par l'Agence Régional de Santé (ARS),

Considérant les résultats d'analyses favorables du 29 janvier 2024 par le Laboratoire d'hygiène de l'environnement,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La baignade, l'utilisation de l'eau et les activités de loisirs nécessitant une mise à l'eau sont autorisées dans la Baie de Grand-Case compter du 30 janvier 2024.

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 30 janvier 2024,

Le Président du Conseil Territorial,

Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON

Période couverte : du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2024

N° 172 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683